



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

COPIE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

Arrêté complémentaire portant mise à jour des prescriptions et du classement des installations classées de la société SOPPEC à NERSAC (usine)

Le Préfet du département de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive SEVESO 3 ;
- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment l'article R 512-33 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9 chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R512-33 du Code de l'Environnement ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 6 décembre 1999 et l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 13 janvier 2009 autorisant la société SOPPEC à augmenter la capacité de production de peintures en aérosols sur son site de NERSAC ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 6 février 2015 sollicitant la modification d'une disposition de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2009 (art 7.1.6) concernant la hauteur de leur clôture ;

- VU le courrier de l'exploitant en date du 6 février 2015 portant à connaissance de Monsieur le Préfet une demande de modification portant sur un projet de cuve compartimentée de stockage de 70 m³ ;
- VU les éléments transmis par l'exploitant en réponse au compte-rendu de l'inspection en date du 21 juillet 2014 ;
- VU les éléments transmis par l'exploitant en réponse au compte-rendu de l'inspection en date du 17 mars 2015 ;
- VU le rapport en date du 16 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 2 juillet 2015 ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant consulté le 3 juillet 2015 sur le présent arrêté ;

CONSIDERANT que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

CONSIDERANT qu'au 1^{er} juin 2015, la nomenclature est modifiée conformément au décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 et que le tableau de classement nécessite d'être mis à jour ;

CONSIDERANT que des mesures sont prises pour compenser le fait que la clôture ait une hauteur de 2 m au lieu de 2,5 m et que ces mesures techniques et organisationnelles permettent d'assurer un même niveau de protection des installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés ;

CONSIDERANT que deux nouvelles cuves enterrées de 70 m³ et 60 m³ vont être installées, que celles-ci avaient déjà été autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2009 (la première n'a jamais été installée et la seconde est à remplacer) et ne généreront qu'une augmentation de 10 m³ des stockages de liquides inflammables ;

CONSIDERANT que les produits qui seront stockés dans la cuve compartimentée de 70 m³ sont deux solvants aliphatiques présentant des caractéristiques de danger inférieures à la résine précédemment autorisée, qu'aucune hypothèse prise au sein de l'étude de danger n'a été modifiée et que les distances d'effet restent identiques à celles précédemment actées ;

CONSIDERANT que la cuve de 60 m³ contenant de l'acétate d'éthyle présente des fuites (du liquide détecté dans la double paroi de la cuve) et qu'elle nécessite d'être remplacée ;

CONSIDERANT que la mise en place de ces deux cuves de 70 m³ et de 60 m³ nécessite la révision des prescriptions applicables à ces réservoirs de stockage de liquides inflammables ;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas considérées comme substantielles au titre de l'article R512-33 du Code de l'Environnement selon la circulaire du 14 mai 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

COPIE

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2009 sont remplacées comme suit :

La société SOPPEC, dont le siège social est : rue Ampère – zone industrielle – 16440 NERSAC, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation à la même adresse, d'un établissement spécialisé dans la fabrication de peintures de laquage en aérosols et comprenant les installations classées suivantes, sous réserve des prescriptions du présent arrêté :

Rubrique Alinéa	AS, A,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
1414-2a	A	Installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation		
1421-1	A	Installation de remplissage d'aérosols inflammables de catégorie 1 et 2 1. Aérosols inflammables contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. Lorsque le remplissage dépasse 1 000 unités par jour	> 1000 u/j	100 000 u/j
4320-2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	100 000 aérosols (338 g en poids net)	35 t
4331-1	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	185 t pour les cuves + 315 t de récipients mobiles (GRV de peinture)	500 t

4718-1	A SB	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</p>	2x70 m ³ de GPL 1 x 70 m ³ de DME	114 t COPIE
1434-2	NC	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) :</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation (A-1)</p>	2 zones de dépotage de liquides inflammables	-
1436	NC	<p>Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	54 t	-
2910	NC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse,..., si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW (A-3)</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	3 chaudières au gaz 925 kW	-
2920	NC	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW</p>	1 compresseur de 90 kW et 1 compresseur de 50 kW Total : 140 kW	-

2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 chargeurs chariots de 5 kW 12 chargeurs 2,5 kW moyenne Total : 40 kW	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center; font-weight: bold; font-size: 1.2em;">COPIE</div>
------	----	---	---	--

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé SEVESO « installation seuil bas » au titre des dispositions de l'article R.511 10.III du code de l'environnement. Il relève à ce titre des dispositions applicables à ce type d'établissement : articles L.515-32 à L.515-35, articles R.515-85 à R.515-90, arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : EQUIPEMENTS DE SECURITE DES RESERVOIRS DE STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES

Les dispositions de l'article 7.1.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2009 sont remplacées comme suit :

Le site dispose des réservoirs sous talus suivants :

- 2 réservoirs horizontaux de 70 m³ contenant un mélange de butane et de propane,
- 1 réservoir horizontal de 70 m³ contenant du Diméthylether.

La hauteur de la clôture du site n'est pas inférieure à 2 mètres et est munie d'un dispositif de détection et d'alerte anti-intrusion relayé à une société de télésurveillance.

Des mesures organisationnelles sont prises et formalisées pour qu'aucune personne non autorisée ne puisse s'approcher des réservoirs de gaz inflammables liquéfiés.

Les réservoirs sont enterrés sur environ 1 m par rapport au niveau du sol. Ils sont couchés sur une couche de sable neutre d'une épaisseur de 150 mm et sur une dalle ferrillée d'une épaisseur d'environ 300 mm. Les réservoirs sont attachés par 3 sangles reliées à la dalle ferrillée. Les réservoirs sont calés dans leur fosse par du sable neutre mouillé et vibré. Les réservoirs sont recouverts sur leur surface par du sable neutre et de la terre sur une épaisseur d'environ 1100 mm. Les réservoirs sont protégés par un revêtement anticorrosion ainsi qu'une protection cathodique.

Les dispositions du présent article sont applicables au réservoir de Diméthylether, dès sa mise en service.

ARTICLE 3 : EQUIPEMENTS DE SECURITE DES RESERVOIRS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le premier alinéa de l'article 7.1.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2009 est modifié comme suit :

COPIE

Le site dispose des réservoirs enterrés suivants :

- cuve 1 (inertée à l'azote) : un réservoir de 6 m³
- cuve 2 (inertée à l'azote) : un réservoir de 6 m³
- cuve 3 (inertée à l'azote) : un réservoir de 6 m³
- cuve 4 (inertée à l'azote) : un réservoir de 25 m³
- cuve 5 (non inertée) : un réservoir de 60 m³
- cuve 6 (non inertée) : un réservoir de 60 m³
- cuve 7 (non inertée) : un réservoir de 70 m³ (30 m³ et 40 m³)

Les dispositions de l'article 7.1.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2009 sont complétées comme suit :

En ce qui concerne les réservoirs remplacés de 60 m³ (n°6) et de 70 m³ (n°7), les dispositions suivantes s'appliquent en complément de celles susmentionnées :

Les parois des réservoirs sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local.

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

Les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes sont installés et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté.

Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne.

Les tuyauteries sont conformes à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des tuyauteries ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu.

Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

1. soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.
2. soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
 - par les tiers dans un délai d'un an, à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512 39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de NERSAC pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de NERSAC fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Charente l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera publié pour une période identique sur le site internet (www.charente.gouv.fr) de la préfecture qui a délivré l'acte pour une période identique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SOPPEC.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SOPPEC dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Maire de Nersac, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SOPPEC.

A Angoulême, le 28 JUIL. 2015
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

Lucien GIUDICELLI

COPIE

Annexe I : Installation et exploitation des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes

COPIE

1. Installation des réservoirs enterrés

Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celui de la poussée des matériaux de remblayage.

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne peut se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Le réservoir est entouré d'une couche de sable surmontée d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir.

Si l'installation contient plusieurs réservoirs, leurs parois sont distantes d'au moins 0,20 mètre. Aucun stockage de matière combustible ne se trouve au-dessus d'un réservoir enterré. Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins que le réservoir ne soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

2. Epreuves initiales et vérification de l'étanchéité

Les réservoirs subissent, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conforme aux normes prévues par construction, ainsi qu'un contrôle diélectrique à la tension prévue dans les normes.

En outre, le maître d'ouvrage s'assure de l'intégrité du revêtement par un contrôle visuel avant remblayage de la cavité. L'étanchéité de l'installation (cuve, raccords, joints tampons et tuyauteries) est vérifiée, par un organisme, agréé selon la procédure spécifiée par l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux conditions d'agrément des organismes de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, avant la mise en service de l'installation.

Les tuyauteries dans lesquelles les produits circulent par refoulement sont soumises à une pression d'épreuve hydraulique de 3 bars par un organisme agréé selon la procédure spécifiée par l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux conditions d'agrément des organismes de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes.

3. Jaugeage et transfert de vapeurs

Le jaugeage par " pige " ne produit pas de déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage est automatiquement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération est interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Pour les liquides inflammables de catégorie B ou le superéthanol, l'orifice du jaugeage par " pige " ainsi que toute gaine ou tuyauterie susceptible de transférer des vapeurs ne peuvent déboucher dans un local d'habitation ou un lieu de travail permanent.

4. Tuyauteries

L'orifice de chacune des tuyauteries de remplissage est fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Dans le cas des réservoirs de liquides inflammables de catégorie B ou de superéthanol, la tuyauterie de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir. Elle plonge jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage des liquides inflammables de catégorie C ou D n'ont une tuyauterie de remplissage commune que s'ils sont destinés à contenir le même produit et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est identique. Dans ce cas, chaque réservoir est isolé par un robinet et équipé d'un limiteur de remplissage conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen. Un seul limiteur de remplissage suffit si les réservoirs sont reliés entre eux au-dessous du niveau maximal de liquide par des tuyauteries d'un

COPIE

diamètre supérieur à celui de la tuyauterie de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé est interdit pour assurer la circulation des gazes inflammables.

COPIE

5. Accessoires

Les connexions des tuyauteries, les tampons de visite et la robinetterie sont métalliques et conçus pour résister aux chocs, au gel et aux variations de pressions ou de dépression des contrôles et épreuves que subissent les réservoirs.

Ces accessoires se trouvent à la partie supérieure des réservoirs à l'exception des tuyauteries de liaison entre deux réservoirs citées au point 4 précédent.

6. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes en vigueur.

COPIE